

Rapport, présenté par Merlin (d Douai) au nom du comité de législation, sur la question posée par le tribunal du district de Dijon relative à la perception d'une gratification par le citoyen Gros, curé de Vergy, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Rapport, présenté par Merlin (d Douai) au nom du comité de législation, sur la question posée par le tribunal du district de Dijon relative à la perception d'une gratification par le citoyen Gros, curé de Vergy, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35237_t1_0585_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

par le ministre de la justice, un autre extrait manuscrit à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.» (1).

60

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation : Citoyens, une loi du 7 septembre 1790 défend aux curés et aux vicaires de recevoir aucune rétribution de leurs paroissiens, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cette loi a été enfreinte par Bernard Gros, prêtre desservant la commune de Vergy, district de Dijon.

Il était passé en usage et même en loi que les habitants du diocèse de Dijon donneraient une certaine quantité de vin aux curés pour les *Passions* qu'ils lisaient avant le commencement de la messe, dans un certain temps de l'année. Bernard Gros est convaincu d'avoir reçu cette rétribution connue sous le nom de *rétribution des Passions*. Cité devant le tribunal du district de Dijon, Gros a allégué n'avoir reçu ce vin que comme une indemnité des secours qu'il avait donnés aux citoyens pauvres de la commune. Le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que la Convention ait prononcé.

Le comité vous propose de décréter que le tribunal du district de Dijon continuera la procédure et jugera Bernard [Gros] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Dijon, s'il y a lieu d'exempter Bernard Gros, ministre salarié du culte catholique en la commune de Vergy, des peines portées par la loi du 7 septembre 1792, pour avoir reçu de ses habitants, lors de la dernière récolte, une rétribution ou gratification en vins, connu dans le pays sous le nom de *passion*;

« Considérant que la loi du 7 septembre 1792 n'admet aucune exception, et que c'est aux tribunaux à prononcer sur son application aux faits particuliers qui leur sont déférés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district de Dijon. » (3).

61

Au nom du même comité, un autre membre [BÉZARD] fait un rapport sur la pétition des enfans de l'infortuné Calas (4).

BÉZARD, au nom du comité de législation

(1) P.V., XXXI, 197. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 908, p. 13). Décret n° 7970. Mention dans *J. Sablier*, n° 1133.

(2) *Mon.*, XIX, 451; *J. Fr.*, n° 506. Mention dans *J. Sablier*, n° 1136.

(3) P.V., XXXI, 198. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 908, p. 14). Décret n° 7969. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 pluv. (2^e suppl.).

(4) P.V., XXXI, 198.

(1). Citoyens, la nature, la loi, la justice, la vérité ont été outragées par la sanglante condamnation de Calas; le fanatisme et l'erreur siégeaient avec ses juges et leur ont dicté son arrêt de mort. Vingt mille spectateurs ont frémi en voyant ce vieillard irréprochable sur l'échafaud. Ceux qui demandaient son supplice, pour venger la religion, ont répandu des larmes sur son bûcher, et l'Europe entière, dont ce procès célèbre avait fixé les regards, a été indignée.

La réhabilitation de sa mémoire sous le despotisme ne pouvait être une réparation suffisante. Il n'appartenait qu'aux représentants d'un peuple libre, juste et éclairé du flambeau de la raison d'attester par un monument public, à la postérité la plus éloignée, l'innocence du plus malheureux des pères.

Vous avez rendu hommage à la nature et à la plus douce des vertus, au nom de tous les hommes libres, en déclarant solennellement, le 29 brumaire dernier, qu'il serait élevé, aux frais de la république, sur la place où le fanatisme a fait périr Calas, une colonne en marbre, sur laquelle serait gravée l'inscription suivante :

La Convention nationale à la nature, à l'amour paternel, à Calas, victime du fanatisme.

Vous avez rendu hommage à la raison en décrétant que cette colonne serait construite du marbre arraché au fanatisme dans les églises supprimées.

Généreux, bienfaisants, comme les Français que vous représentez, vous avez été touchés de la ruine que le procès de Calas a occasionnée à ses enfans, et vous avez renvoyé à votre comité de législation la proposition d'indemniser cette famille malheureuse aux dépens de qui il appartiendrait.

Votre comité de législation se livrait à l'examen de cette proposition lorsque vous lui renvoyâtes la pétition de Louis, Anne-Rose et Anne Calas, qui étaient venus à votre barre, le 11 frimaire, vous porter l'hommage de leur reconnaissance et entrer dans quelques détails sur les circonstances qui ont précédé et suivi l'affreux événement dont ils gémissent encore.

Citoyens, pour fixer votre attention sur l'objet du renvoi que vous avez décrété, il faut examiner quelle est la véritable question. Le décret semble en faire naître plusieurs, et elles ont toutes été discutées.

La famille Calas a-t-elle droit à un indemnité? Les créanciers légitimes de Jean Calas seront-ils payés? Est-ce aux dépens des capitouls et des juges qui ont prononcé son arrêt de mort? Est-ce aux dépens du trésor public?

Pour mettre la Convention nationale en état de prononcer sur ces diverses questions, il faut rendre compte franchement des faits qui ont été transmis par la commune renommée et par les mémoires imprimés sur cette affaire.

Calas faisait honorablement le commerce à Toulouse, dès-lors il n'était pas riche; il avait une honnête aisance sur laquelle ses créanciers comptaient en même temps qu'ils comptaient sur sa probité. Ses enfans, dans leur pétition,

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (ADxviii^A 7; B.N., 8° Le³³ 694). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 451-53.